

Annexe : Services de Plateforme Agréée (anciennement PDP) proposés dans le cadre de la réforme fiscale française.

(Version révisée le 14 octobre 2025)

GENERIX dispose du numéro d'immatriculation 0002 à la qualité de Plateforme Agréée (PA) délivrée par le Service d'Immatriculation (SIM) de la Direction Générale des Finances Publiques. GENERIX est à ce titre présent sur la page « Liste des plateformes Agréées immatriculées sous réserve » publiée depuis début septembre 2024 sur le site impôts.gouv de l'Administration.

Rappel des textes de référence

Les services de Plateforme Agréée proposés par Generix seront en conformité, avant le démarrage en production de la réforme, avec les éléments réglementaires publiés par l'administration relatifs à la réforme, à savoir :

- **2021** : Ordonnance n° 2021-1190 du 15/09/2021 relative à la généralisation de la facture électronique
- **2022** : Article 26, de la loi n°2022-1157 de finance du 16/08/2022
- **2022** : Décret et arrêté du 7/10/2022 relatif à la généralisation de la facture électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de facturation
- **2023** : Article 91 de la Loi de Finance pour 2024
- **2024** : Décret 2024-266 du 25 mars 2024

La solution couvrira par ailleurs les fonctionnalités décrites dans les « spécifications externes pour la facture électronique » (dossiers général et cas d'usage) version 2.4 publiée le 19 juin 2024 par l'Agence pour l'Informatique Financière d'Etat à l'exception de celles concernant exclusivement le périmètre du Portail Publique de Facturation.

Mise à disposition du service PA

Aussi, les nouvelles fonctionnalités induites par cette réforme, sont en cours de développement par Generix Group et seront intégrées aux prochaines versions du Generix Invoice Services objet du contrat.

Concernant les éléments de planning, Generix Group respectera les étapes imposées par l'administration, étant entendu que ces modalités sont soumises à évolution, à savoir (à la date de signature du présent contrat) :

- Dépose du dossier de demande d'immatriculation à partir de la date d'ouverture du service d'immatriculation le 2 mai 2023, (fait par Generix le 16 mai 2023).
- Obtention du numéro d'immatriculation transitoire sous réserve de réalisation des tests d'interopérabilité avec le PPF, lequel devrait mettre à disposition une plateforme de tests mi-2025. A noter que Generix a d'ores et déjà transmis au SIM, le rapport positif de tests d'interopérabilité avec une autre PA comme exigé par la loi.
- Remise à l'administration d'un audit de conformité réalisé par un organisme spécialisé présentant des garanties d'indépendance, intégrité et honorabilité. Ce rapport devra être remis au plus tard 12 mois après l'obtention d'un numéro définitif d'immatriculation. Ce numéro s'obtient au plus tard 2 mois après la réalisation des tests qui seront possibles après la mise à disposition de l'environnement de tests du PPF de la DGFIP (cf modalités de l'article 242 nonies B du décret de mars 2024).
- Participation et accompagnement des Clients, à la phase dite « pilote » proposée par l'administration courant 2025
- Passage en production du service courant 2025 pour les entreprises dites volontaires et dans le cadre d'un fonctionnement e-invoicing en circuit C.

Fonctionnalités du Service PA

Conformément aux obligations réglementaires notamment décrites à l'article 242 nonies E du décret du 7 octobre 2022, le Service de PA fournit par Generix propose les services suivants :

- I. Permettre aux utilisateurs d'envoyer des factures en proposant au Client la saisie de données de facture via un formulaire en ligne, la dépose de fichier de facture PA traité par un service d'extraction de données et la transmission de fichier structuré :
- Dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité des factures à compter de l'émission de la facture et jusqu'à la fin de sa période de conservation,
- Ainsi que d'envoyer les données de factures mentionnées aux articles 242 nonies J (relative à la constitution du flux 1 « déclaration des données de facture»).
- II. Garantir l'existence de moyens mise en œuvre pour assurer la conformité des factures aux conditions prévues par le V de l'article 289 du Code Général des Impôts (CGI), notamment en cas de conversion de la facture dans

- l'un des formats du socle minimum (cf. les formats Factur-X, UN CEFACT CII 3.0 et UBL 2.1 conformément à la norme européenne EN16931).
- III. Effectuer les contrôles mentionnés à l'article 242 nonies K : contrôles techniques, syntaxiques, fonctionnels et métiers en gérant les règles d'échec aux contrôles (facture irrecevable, rejetée ou refusée)
- IV. Identifier les destinataires des factures électroniques qui lui sont confiées par ses Clients au moyen de l'annuaire central
- V. Fournir à l'administration et mettre à jour les informations nécessaires à l'annuaire central relatives aux entreprises utilisant les Services PA de Generix Group en réception
- VI. Assurer la transmission des factures électroniques aux PA choisies par les partenaires fournisseurs ou clients de son Client ou au Portail Public de Facturation,
- Selon les modalités d'interopérabilité définies à l'article 242 nonies I
 - Et dans des conditions de nature à en garantir l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité à compter de leur émission jusqu'à la fin de la période de conservation
- VII. Recevoir et mettre à disposition de ses Client les factures électroniques adressées par les autres PA ou le Portail Public de Facturation et dont ils sont destinataires
- VIII. Assurer la gestion des statuts de traitement des factures électroniques en garantissant :
- La mise à disposition à ses Clients des informations relatives à ces statuts ;
 - La possibilité pour ses Clients de mettre à jour les informations relatives aux statuts lorsqu'il y a lieu ;
 - La transmission des informations relatives aux statuts de traitement au Portail Public de Facturation ainsi qu'aux PA des parties aux transactions
- IX. Extraire les données de facturation destinées à l'administration fiscale en application des dispositions du II de l'article 289 bis du code général des impôts et en assurer la transmission au Portail Publique de Facturation dans les conditions et modalités prévues aux article 242 nonies J à 242 nonies L
- X. Recueillir, extraire les données relatives aux opérations mentionnées aux articles 290 et 290 A du code général des impôts et en assurer la transmission au Portail Public de Facturation dans les conditions et modalités prévues aux articles 242 nonies M (relatif à la liste des données de transaction à transmettre), 242 nonies N (relatif aux contrôles à appliquer lors de ces transmissions), 242 nonies O (relatif au délai et rythme de transmission des données de transaction) et 242 nonies P (relatif à la liste des données d'encaissement à transmettre, aux contrôles à appliquer sur ces données et au délai et rythme de transmission des données d'encaissement)
- XI. Garantir en matière d'interopérabilité (article 41 septies A de l'arrêté)
- Le respect du socle minimum de format prévu au I du I de l'article 41 septies C
 - Le raccordement effectif au Portail Public de Facturation
 - Le raccordement effectif avec au minimum un autre opérateur de PA
- XII. Garantir en matière d'authentification, l'existence et le fonctionnement normal de fonctions pour vérifier l'identité et la qualité de l'utilisateur et sécuriser l'accès aux services conformément à l'article 242 nonies F de l'annexe II au CGI :
- En recourant à un service de vérification fiable de l'identité de la personne utilisatrice et de sa qualité de représentant légal mandataire ou déléguataire de l'assujetti au moment de la création du compte sur la plateforme ET à un mécanisme d'authentification à deux facteurs dont l'un dynamique
 - En assurant au plus tard au 31 décembre 2027 un niveau de garantie substantiel des moyens d'identification électronique de la personne utilisatrice au sens des dispositions du règlement d'exécution UE n°910/2014 (dit eIDAS)
- XIII. Garantir, en matière de traçabilité, l'existence de contrôles, leur correcte mise en œuvre et la conservation des preuves y afférentes concernant :
- Les accès à la plateforme de dématérialisation partenaire ;
 - L'utilisation de l'annuaire à seule fin d'adressage des factures électroniques et la conservation des extractions de l'annuaire pendant une durée limitée conforme au règlement (UE) 2016/679 précité ;
 - Les processus de traitement des factures et des données de facturation, de transaction et de paiement
- XIV. Garantir le respect par l'assujetti au nom et pour le compte duquel la PA agit des conditions fixées au VII de l'article 289 du CGI selon les cas
- Contribuer à la documentation de la piste d'audit fiable pour ses Clients
 - Satisfaire aux exigences relatives à la transmission de factures assorties d'une signature électronique
 - Tenir et conserver en matière d'échange de données informatisé, une liste récapitulative séquentielle de tous les messages émis et reçus et de leurs anomalies éventuelles, par utilisateur, et un fichier des partenaires avec lesquels elles échangent des factures électroniques.

Obligations du Client :

Pour permettre à Generix Group d'opérer les services de PA ci-avant, le Client sera tenu de :

- Fournir à la PA les données ou les fichiers de factures domestiques contenant les mentions obligatoires exigées par l'administration et rappelées dans les spécifications de l'administration¹,
- Adresser à la PA les données ou les fichiers de factures concernant les livraisons et acquisitions intracommunautaires ainsi que les importations de prestations de service et les exportations. La liste minimale des données est rappelée au 41 septies D de l'arrêté du 7 octobre 2022
- Adresser à la PA les données des transactions ou des factures B2C afin de permettre à la PA de les communiquer à l'administration. La liste des données est rappelée au 242 nonies M du décret du 7 octobre 2022.
- Produire et communiquer à la PA, les données d'encaissement des factures de prestation de service (hors autoliquidation et régime de TVA sur les débits) pour permettre à la PA de les communiquer à l'administration. La liste des données est indiquée au 242 nonies P du décret du 7 octobre 2022
- Produire et communiquer à la PA et selon les cas les statuts « encaissée » et « rejetée » accompagnés des « libellés motif » selon les spécifications de l'administration¹
- Réceptionner les erreurs aux contrôles identifiées par la PA et appliquer les actions décrites dans les spécifications de l'administration¹
- Communiquer à la PA tous changements relatifs à l'identité des entités juridiques intégrées au présent contrat pour permettre à la PA de mettre à jour à l'annuaire central, ainsi que les informations relatives aux souhaits d'usage des lignes de code d'adressage de l'annuaire centrale (dont les code de routage)
- Communiquer à Generix le régime de déclaration de TVA de chaque entité juridique objet du contrat ainsi que tout changement éventuel de ce régime durant la durée du contrat. Ces éléments permettent à la PA de respecter le délai et rythme de transmission des données du e-reporting des données de transaction et de paiement
- Porter les responsabilités liées à la production et l'intégration du lisible de facturation dans le cas, où il transmet à la PA le lisible de la facture (cf Factur-X ou une pièce jointe à la facture) ou utilise un lisible autre que celui produit par la PA
- Prendre en considération dans ses logiciels de gestion et son organisation les obligations liées aux 36 cas d'usage détaillés dans les spécifications¹

¹ « Dossier de spécifications externes pour le facturation électronique » publié sur le site du Ministère de l'économie, des Finances et de la relance en date du 19 juin 2024